



AMBASSADE DE SUISSE
EN YOUGOSLAVIE

BELGRADE, le 14 septembre 1961

Birčaninova 27
Case postale 817
Tel. 2 26 42

Réf.: G.41.3. - II/gs

ad: s.B.31.31.You.0.1. - CA/ba

A la Division des affaires politiques
du Département Politique Fédéral

FD	CA								
18.9	19.9								
15.9.61		12							
s. B. 31. 31. You. 0.1. <i>ut</i>									

B e r n e

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 août 1961 relative à l'ouverture de pourparlers avec la Yougoslavie concernant les problèmes d'assurance sociale. Vous me demandez de vous faire part des observations éventuelles que cette question appelle de la part de l'Ambassade de Suisse à Belgrade. Pour me permettre de me prononcer avec plus de précision sur les questions susceptibles d'être réglées dans les accords qui vont être discutés, vous avez bien voulu me faire parvenir le 12 juillet dernier le texte d'un projet yougoslave de compensation entre la Yougoslavie et la Suisse sur l'assurance sociale.

Je me suis avant toutes choses préoccupé des conséquences qu'un tel projet serait susceptible d'exercer sur la situation des membres de la colonie suisse vivant dans mon arrondissement consulaire. Comme vous ne l'ignorez pas, il s'agit de personnes en général assez âgées et dont peu exercent encore une activité en Yougoslavie. De toutes façons, c'est une colonie qui ne se renouvelle que très peu, vu que l'établissement dans ce pays est rendu difficile aux étrangers auxquels il est fait de grandes difficultés dès l'instant qu'ils veulent y travailler. Je laisse volontairement de côté le cas des monteuses et autres installateurs d'ensembles industriels, qui, même lorsqu'ils font des séjours assez prolongés en Yougoslavie, ne s'intègrent pas au sein de la colonie. Au demeurant, pour vous fournir une idée plus précise de la situation, je vous adresse ci-jointe une liste des membres de la colonie avec quelques indications essentielles sur leur situation.

D'autre part, la colonie n'est plus organisée, la législation yougoslave s'opposant à l'existence de sociétés étrangères dans le pays. Dans ces conditions, je dois me faire le porte-parole des désirs et doléances de nos compatriotes sans avoir pu les consulter dans leur ensemble et me fonnant uniquement sur les contacts passés qu'ils ont eus avec mes services.



1. Une question préoccupe surtout les Suisses vivant en Yougoslavie et qui ont la possibilité de bénéficier des rentes de l'AVS. C'est la question du transfert de Yougoslavie en Suisse des cotisations. Jusqu'ici les autorités yougoslaves se sont formellement opposées à permettre ces transferts bien que l'article 4, chiff. 1, lettre O, de l'accord du 27 septembre 1948 entre la Suisse et la Yougoslavie sur l'échange des marchandises et règlements des paiements prévoit expressément les transferts des paiements réciproques résultant des assurances sociales (primes, rentes, indemnités).

La question a été débattue à chacune des différentes rencontres qui eurent lieu ces dernières années entre délégations commerciales financières des deux pays. A chaque reprise, nos partenaires excipèrent de l'inexistence d'une convention en matière d'assurance sociale pour refuser de se ranger aux arguments présentés du côté suisse. La section financière de votre division est d'ailleurs au courant du détail des échanges de vues qui eurent lieu à ce sujet, notamment en mai - juin 1959 lors des pourparlers de Berne.

L'examen du projet yougoslave m'a paru sur plus d'un point assez rigide et il me semble qu'il conviendrait de permettre à certains cas, notamment à nos compatriotes vivant en Yougoslavie, de pouvoir affirmer leur préférence en faveur du système suisse de l'AVS par rapport au système yougoslave analogue. En effet, nos compatriotes ont souvent un intérêt évident à toucher en francs suisses les rentes de notre assurance. Pour toutes autres questions, j'ai pris les mesures nécessaires pour consulter directement ceux de nos compatriotes qui pourront se rendre à Belgrade avant l'arrivée de la délégation, dont la venue m'a été annoncée par lettre du 4 septembre de l'Office fédéral des assurances sociales. Dans cette même communication, le désir était exprimé que les membres de la délégation puisse rencontrer des représentants de notre colonie.

2. Je relèverai enfin, pour mémoire, le cas des double-nationaux Suisses et Yougoslaves. Comme vous le savez, la législation yougoslave, pour sa part, s'oppose formellement à reconnaître le fait même que les intéressés possèdent, en plus de l'indigénat yougoslave, également la citoyenneté suisse. Elle les traite comme des ressortissants yougoslaves purs et simples. En rapport avec la situation de ces double-nationaux à l'égard des deux systèmes respectifs d'assurances sociales, leur cas devrait faire l'objet d'un examen spécial.

En ce qui concerne par ailleurs le cas des citoyens yougoslaves séjournant en Suisse et susceptibles de bénéficier de notre système d'assurance sociale, je me permets de vous rendre attentif à l'échange de correspondance intervenu entre mes services et la Police fédérale des étrangers (votre lettre du

- 3 -

14 février 1961, ad: s.B.41.11.Youg.1.), dont vous avez été tenu au courant. Certaines exigences formulées en l'occurrence par les autorités yougoslaves devraient être présentes à l'esprit des membres de la délégation suisse. Ceux-ci devraient en tout cas tenir compte de la possibilité que durant les prochaines années l'industrie suisse soit appelée à faire un appel croissant à la main-d'oeuvre yougoslave qualifiée et semi-qualifiée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Affaires de Suisse a.i.:

F. Aubert

Annexe: 1 liste en double exemplaire.